



Arrêt

**n° 144 328 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUSTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWANGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Mme [M.P], de nationalité belge.

La partie requérante s'est vu délivrer à cette date une annexe 19ter, précisant notamment qu'elle sera convoquée dans les six mois, en vue de se voir notifier la décision relative à la demande.

Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *Le 03/04/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une*

attestation de la mutuelle, un bail, des extraits de compte, des contrats de travail, des fiches de paie, une attestation du chômage, un extrait de compte épargne, des déclarations sur l'honneur.

Cependant, l'intéressé produit un contrat de travail à son nom mais d'après la base de données Dolsis, l'intéressé a été actif sur le marché de l'emploi jusqu'au 01/07/2014 (date de sortie) et nous sommes dans l'impossibilité de définir qu'elles seront les ressources de la personne après cette date.

L'intéressé produit aussi les revenus de la personne ouvrant le droit, celle-ci est sous contrat de travail de remplacement. Étant donné la courte durée du contrat de remplacement, rien n'établit dans le dossier que le demandeur puisse bénéficier à long terme de ressources suffisantes, stables et régulières pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses ...) au sens de l'art 42§1er, al 2 de la loi du 15 12 1980 sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. L'attestation du chômage ne permet pas d'établir le montant que la personne ouvrant le droit peut ou pourrait percevoir.

L'intéressé produit une fiche du compte épargne de la personne ouvrant le droit. Ceci ne nous permet pas d'établir si la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, réguliers et suffisants. La fiche du compte épargne montre une situation déterminée en date du 11/01/2013, rien ne garanti que cette situation soit toujours d'actualité.

De plus, il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée (extraits de compte du père de Madame[P.M.]). En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

Les déclarations sur l'honneur des parents de Madame [P.M.] ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit des actes attaqués.

Les décisions ont été notifiées à la partie requérante le 7 octobre 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, l'un dirigé contre la décision de refus de séjour et l'autre contre l'ordre de quitter le territoire, libellés comme suit :

« Le requérant entend séparer ses moyens d'annulation entre, d'une part, ceux relatifs à la décision de refus de séjour de plus de trois mois (A) et, d'autre part, ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire (B)

A. QUANT A LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS :

MOYEN UNIQUE :

- ☐ De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- ☐ Des articles 6 et 90.3 du Codes des impôts sur les revenus 1992.
- ☐ De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- ☐ Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.
- ☐ Du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

En ce que, première branche, la partie adverse a notifié la décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 07.10.2014.

Alors que dès le 03.10.2014, le requérant était titulaire d'un séjour qui ne pouvait, par conséquent, plus lui être refusé.

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité.

Que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l'autorité d'agir contre toute raison ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

Que, par ailleurs, le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision.

4. Considérant que le principe de non rétroactivité des actes administratifs est un principe à valeur législative¹ et d'ordre public² qui interdit à un acte administratif individuel ou réglementaire, de sortir ses effets à une date antérieure à la publicité qui en est faite, in casu, à sa notification.

Que l'article 42 par. 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

¹ C.E. 27 avril 1984, n° 24.292

² C.E. 26 avril 1978, n° 18.930

«§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. »
Qu'en conséquence, le droit au séjour du requérant se devait d'être reconnu, à défaut de décision ayant effet à cette échéance, six mois après l'introduction de sa demande.

Que sa demande a été introduite en date du 03.04.2014.

Qu'en conséquence, dès la date du 03.10.2014, à défaut de décision sortant ses effets juridiques à cette échéance, un droit au séjour devait être acquis dans le chef du requérant.

Que ce droit acquis ne pouvait donc plus lui être refusé dès cette date, seule une possibilité de retrait demeurant possible dans le chef de l'Office des étrangers si les conditions en sont respectées.

Que pourtant, la décision n'est nullement une décision de retrait mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois sortant rétroactivement ses effets.

Qu'une telle décision porte donc atteinte à un principe d'ordre public, celui de non rétroactivité des actes administratifs.

Qu'une telle décision porte donc atteinte, de manière rétroactive a un droit acquis dès 03 octobre 2014 dans le chef du requérant en l'absence d'effet d'une décision administrative à cette date.

Qu'en effet, l'article 42 par. 1er de la loi du 15.12.1980 susvisé sort pleinement ses effets en l'absence de décision administrative soumise à la nécessaire publicité.

Que la question de la rétroactivité doit être regardée, comme indiqué ci-avant, au jour de la notification de la décision, et donc de son opposabilité à son destinataire, et nullement au préalable.

Qu'en l'absence de décision notifiée le 03.10.2014 au plus tard, jour ouvrable, il ne peut être question de faire rétroagir dans ses effets un acte administratif individuel.

Que, comme indiqué, la non rétroactivité des actes administratifs est d'ordre public.

Que la décision prise viole donc le principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Que cette violation porte atteinte au droit acquis du requérant à bénéficier d'un séjour de plus de trois par l'effet de l'article 42 par. 1er de la loi du 15 décembre 1980 dès le 31 juillet 2013

Que cette décision témoigne donc d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation juridique du requérant.

Qu'en conséquence, l'ensemble de ces manquements porte atteinte tant à la motivation interne de la décision qu'à sa motivation formelle et viole les articles 42 par.1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que la première branche du moyen est donc fondée.

En ce que, seconde branche, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le fait que les revenus de Mme [P.M] ne sont pas considéré comme étant stables, réguliers et suffisants.

Alors que le contrat de remplacement doit être pris en considération et que la rente alimentaire perçue par Mme [P.M.] moduloit être assimilée à un revenu tel que le prévoit le Code des impôts sur les revenus.

1. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cereixhe et J. Vande Lanotte rappellent que “Lorsqu’il s’agit de décisions qui ont fait l’objet de discussions au sujet desquelles l’autorité dispose d’un large pouvoir d’appréciation, la motivation doit être détaillée.”

Que dans la justification de l’amendement qui est finalement devenu l’article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, “Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l’importance de la décision et sa motivation”. Tel est le sens du membre de phrase: “Elle doit être adéquate”. En commission de la chambre, le ministre a estimé que “cette obligation demeure d’ailleurs générale et doit être proportionnelle à l’intérêt et à la portée de la décision” (l’obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

2. Considérant que la motivation interne d’un acte suppose que tout acte administratif repose sur des motifs de droits et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Que cette règle s’impose à l’administration y compris lorsqu’elle dispose d’un très large pouvoir discrétionnaire d’appréciation.

Qu’elle impose que l’administration agisse en conformité avec les lois et principes généraux de droit qui lui donnent le pouvoir d’agir.

Que l’erreur manifeste d’appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l’autorité d’agir contre toute raison ».

Qu’il s’agit également de l’erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ».

Que le Conseil d’état a également indiqué qu’ « est manifeste ce dont l’existence ou la nature s’impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n’apparaissent pas nécessaires ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

3. Considérant que l’article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour l’établissement et l’éloignement des étrangers prévoit que le regroupant , ressortissant étranger, doit rapporter la preuve qu’il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

Que ces revenus sont définis comme suit :

« L’évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d’assistance complémentaires, à savoir le revenu d’intégration et le supplément d’allocations familiales, ni de l’aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d’attente ni de l’allocation de transition et tient uniquement compte de l’allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu’il cherche activement du travail. »

3.1. Considérant que cette disposition transpose en partie l’article 7 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et certaines dispositions de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004.

Que néanmoins cette condition s’inscrit dans l’esprit de favoriser le regroupement familial et non le restreindre indûment.

Que, pour exemple, la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit dans ces considérants que :

« (...)

(4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d’une stabilité socioculturelle facilitant l’intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.

(5) Les États membres devraient mettre en oeuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Que la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil reprend des termes identiques.

Qu'en conséquence, bien que des restrictions puissent exister à l'exercice du droit au regroupement familial, ces restrictions doivent demeurer dans l'esprit de la directive à savoir favoriser la vie familiale, d'autant plus lorsque celle-ci est fondée sur une relation de couple reconnue comme en l'espèce.

Que, par ailleurs, les considérants des Directives susvisées indiquent nettement qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune.

Qu'il est donc exclu de créer une politique de regroupement familial « pour riches ».

Que c'est donc, dans cet esprit, qu'il nous appartient d'évaluer le présent dossier.

4. Considérant que bien que la partie adverse soit autorisée à examiner la nature des revenus perçus, cet examen doit être réalisé dans l'esprit de la directive, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre et doit l'être correctement.

4.1.1. Considérant, tout d'abord, que la partie adverse exclut de la notions de revenus l'obligation alimentaire mensuelle perçue par Mme [P.M.], personne ouvrant le droit du requérant.

Que cette obligation alimentaire se traduit par des versement réguliers ayant été démontrés par le requérant.

Que ces versements ont eu lieu, pour exemple, le 04.11.2013, 03.12.2013, 03.01.2014, 03.02.2014, 03.03.2014, 02.04.2014, 02.05.2014, 03.06.2014, 02.07.2014 ...

Que des montants mensuels de 200,00 € ont systématiquement été versés à Mme [P.M.] par ses parents au titre « d'obligation alimentaire », tel que visé par le Code Civil belge.

Qu'il convient, dans ces conditions, d'indiquer que la notion de « libéralité » utilisée par l'Office des étrangers dans sa décision et la référence à un arrêt n° 103.342 d.d. 23.05.2014 est totalement erronée.

Qu'en effet, dans l'arrêt susvisé, les montants étaient procurés par un tiers.

Que, par conséquent, l'Office des étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre et viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visée au moyen en ce qu'elle exclut des montant sur la base d'une erreur de fait et de droit, une obligation alimentaire déterminée par le Code Civil n'ayant rien de commun avec une libéralité procurée par un tiers.

4.1.2. Considérant l'erreur manifeste de motivation, le requérant entend également indiquer que de tels rentes alimentaires sont considérées comme étant des revenus au sens du Code d'impôt sur le revenu.

Que l'article 6 du code des impôts sur les revenus dispose que :

« Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

L'ensemble des revenus nets est égal à la somme des revenus nets des catégories suivantes:

- 1° les revenus des biens immobiliers;
- 2° les revenus des capitaux et biens mobiliers;
- 3° les revenus professionnels;
- 4° les revenus divers. »

Que l'article 90.3 du Code des impôts sur les revenus dispose que :

« Les revenus divers sont:
(...)

3° les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes; »

Que le premier critère est que volontaire ou non, la rente alimentaire doit être liée à une obligation alimentaire légale.

Que l'article 104, 1° du CIR énumère une liste limitative des articles du Code civil ou du Code judiciaire portant sur des obligations alimentaires.

Que les obligations réciproques naissant du mariage ou de la filiation : articles 203, 203 bis, 205, 205 bis, 206, 207 du code civil, y son reprises.

Que les autres critères sont :

- le bénéficiaire de la rente ou du capital ne peut pas faire partie du ménage du débiteur ;
- la rente doit être payée régulièrement ;
- le paiement doit être justifié par des documents probants.

Que l'ensemble de ces critères sont rencontrés étant donné que le requérant et sa compagne forment un ménage distinct des parents de cette dernière et que la régularité et la preuve de ses revenus est rapportée par des extraits de compte.

Que, par conséquent, et tel que le veut le Code d'impôt sur les revenus qui détermine la notion de « revenus », une obligation alimentaire telle que perçue par Mme [P.M.] se devait d'être considérée comme un revenu et non comme une libéralité et se devait d'être reprise au calcul des revenus globaux de cette dernière.

Que par conséquent, l'absence de prise en considération de la rente alimentaire perçue comme un revenu viole les article 6 et 90.3 du Code des impôts sur le revenu en ce qu'il s'agit d'un revenu.

Que l'absence de prise en considération d'un tel revenu, non exclu, par ailleurs par l'article 40 ter constitue une erreur manifeste d'appréciation, entraînant une motivation interne et formelle erronée, inadéquate et violant donc tant le principe de motivation interne des actes administratifs que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen.

4.2.1 Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 susvisé n'exclut nullement les revenus qui découlent d'un contrat de travail de remplacement sous prétexte qu'il ait un terme..

Qu'en effet, à considérer un tel fait, seuls des contrats à durée indéterminée seraient pris en compte par la partie adverse.

Que la partie adverse fait valoir que le contrat « est de courte durée » et ajoute de ce fait une condition à la loi.

Qu'en effet, aucune durée de travail minimale n'est contenue dans le la loi à l'inverse, par exemple et dans certaines hypothèses, d'une durée minimale de séjour.

Qu'il convient donc à la partie adverse, dans le cadre de son examen, non pas de considérer le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'activité professionnelle mais de regarder la régularité, la stabilité et la suffisance de ses revenus au moment où elle statue sans présumer de l'avenir et des opportunités professionnelles subséquentes.

Qu'in casu, le regroupant était sous contrat de travail au moment de l'introduction de la demande de son conjoint, il n'appartient pas d'exiger une durée minimale de travail sans quoi il serait ajouté une condition à la loi.

4.2.2 Considérant qu'il doit, par ailleurs, être rappelé que la partie adverse dispose de la possibilité de mettre fin au séjour d'un regroupé s'il devait constituer une charge pour les pouvoirs publics.

Que cette absence de condition de durée couplée à la faculté de mettre fin à un séjour a pour but de favoriser, dans l'esprit des directives européennes, le regroupement familial dès l'abord.

Qu'il ne peut donc être permis dès l'abord de présumer de la poursuite de l'activité professionnelle du regroupant et de la situation financière du ménage alors même que depuis tout ce temps, le requérant n'a jamais été à la charge des pouvoirs publics.

Qu'au contraire, dans l'esprit de la directive, le doute doit bénéficier au regroupé, une faculté réparatrice en cas de non respect des conditions étant offerte à la partie adverse, au moment du renouvellement du titre.

5. Considérant qu'in casu, le regroupant travaille sous contrat contrats successifs de remplacement depuis une longue période déjà.

Que pour rappel, un contrat de travail est un contrat avant tout et répond aux exigences tant de la loi du 03 juillet 1978 que du droit commun des contrats.

Que l'article 1134 du Code Civil dispose que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Que la loi du 03 juillet 1978 ne permet pas de mettre fin au contrat de travail sans nul motif.

Que la régularité et la stabilité des revenus sont donc assurés pour la durée des contrats de remplacement.

Que l'occupation professionnelle du regroupant se maintenant au jour de la décision de la partie adverse et de sa notification, il doit être considéré des revenus du regroupant à cette date, et uniquement cette date.

Que toute autre conception est fautive en ce qu'elle est présomptueuse.

Qu'en effet, la partie adverse a le devoir de se positionner sur des faits et non des hypothèses.

Qu'il ne peut, au surplus, être présumé de la situation professionnelle du regroupant alors que son contrat de remplacement a été reconduit.

Que les revenus découlant d'un contrat de remplacement doivent donc être considérés comme stables et réguliers.

6. Considérant que la partie adverse témoigne d'un manque cruel de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation en ce que, d'une part, elle ne considère pas les rentes alimentaires perçues régulièrement comme étant des revenus en violation du Code des impôts sur les revenus et en ce qu'elle ne considère pas le contrat de remplacement de la requérante alors qu'aucune exclusion de ce type de contrat n'est permise.

Qu'en effet, il en découle une erreur manifeste d'appréciation de la nature des revenus qui entraîne une restriction au droit au regroupement familial et une discrimination sur la base de la fortune non compatible l'esprit de la loi du 08.07.2011 et les directives dont elle s'inspire.

Qu'en conséquence, la motivation formelle offerte fait preuve d'un raisonnement juridique erroné en droit et en fait au regard des éléments ci-avant cités.

Qu'en effet, la motivation se méprend manifestement sur la hauteur, la stabilité et la régularité de revenus provenant d'un contrat légalement conclu et lui ayant été soumis et d'une rente alimentaire régulière répondant à l'ensemble des critères du Codes des impôts sur les revenus.

Qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation qui entache tant la motivation interne de l'acte que sa motivation formelle.

Que nul autre motif ne justifiant le refus d'autorisation de séjour présenté, la décision doit d'être annulée.

Que la seconde branche du moyen est donc fondé.

En ce que, troisième branche, la partie adverse indique que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour sont insuffisants.

Alors qu'il doit être indiqué que le seuil de « 120 % du revenu d'intégration social » ne constitue aucunement un seuil plancher mais uniquement un montant de référence et qu'en cas de constat de revenus inférieurs au seuil des 120% du revenu d'intégration sociale il n'appartient non pas au demandeur de prouver que ces revenus sont suffisants pour prendre en charge le regroupé mais il appartient au Ministre ou à son délégué de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité.

Que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « interdit à l'autorité d'agir contre toute raison ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « inadmissible pour tout homme raisonnable ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

Que, par ailleurs, le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision.

4. Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Que l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Que cette disposition impose au Ministre ou à son délégué de déterminer ce qu'est un revenu suffisant avec précision en ce que la dernière phrase évoque « la détermination d'un montant ».

Qu'il est donc légalement imposé à la partie adverse de prouver que les revenus ne seraient pas suffisants suite à une appréciation précise et casuistique du dossier.

5. Considérant que cette appréciation casuistique n'a pas été réalisée avec la minutie nécessaire alors même que la partie adverse disposait des revenus de la personne ouvrant le droit, du contrat de bail, ..., et pouvait réaliser un examen concret de la situation du requérant.

Que l'absence d'aucun examen est doublement fautif.

5.1. Considérant, en premier lieu, que l'article 42 par. 1er al. 2 transpose dans la législation belge, l'enseignement important de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice du 04 mars 2010.

Que cet arrêt offre en son point 48 l'enseignement suivant :

« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Que cette notion de montant de référence et d'individualisation de l'examen des demandes a été repris dans un arrêt récent du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 qu'il convient aujourd'hui de confirmer.

Que dès lors qu'un montant de « 120% du revenu d'intégration » n'est pas atteint et dès lors qu'il ne s'agit que d'un « montant de référence », il appartenait à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de la situation du requérant et de sa conjointe belge

5.2.Considérant, en second lieu, qu'il ressort nettement de la motivation de la décision attaquée qu'aucune appréciation individuelle n'a été réalisée.

Que pourtant, la partie adverse disposait des revenus, des charges (contrat de bail, ...) de la conjointe du requérant.

Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne à travers l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 de détermination de montant, quod non en l'espèce.

Que pourtant, la partie adverse disposait de document en suffisance que pour considérer et déterminer avec exactitude qu'elle aurait été le montant de revenus suffisants, ce qu'elle n'a pas fait.

Qu'agissant et motivant de la sorte, la partie adverse sous couvert d'un ersatz de motivation, contrevient manifestement à la jurisprudence de la cour de Justice et du Conseil d'Etat en ce qu'elle fait du seuil de 120 % du revenu d'intégration un seuil plancher obligatoire en dessous duquel elle ne réalise aucune appréciation sérieuse, individuelle et précise.

Que disposant des documents nécessaires à la détermination d'un montant précis tel qu'exigé par l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est par son seul manquement que la partie adverse ne détermine pas un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer que le requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'une telle obligation lui est pourtant imposée et elle ne peut s'en départir en renversant cette donnée et en indiquant qu'il appartenait au requérant de prouver ce fait alors même qu'elle ne lui pas adressé de courrier en ce sens.

Qu'une telle inversion de la charge de la preuve des conditions est donc doublement illégale en ce que la détermination du montant et la procédure pour le déterminer sont du seul ressort de la partie adverse.

Qu'en conséquence, la partie adverse, en considérant les revenus comme insuffisants sans prendre en compte les documents en sa possession, avait pour obligation de déterminer un montant de référence, quod non.

Que par ce seul fait, elle fait du montant équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale un seuil plancher et non un montant de référence tel que prescrit par la Jurisprudence européenne et du Conseil d'Etat.

Que ce manquement entraînent une motivation violant des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligation y contenues et auxquelles elle est légalement tenues, à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas et déterminer un montant permettant de considérer que la personne ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Que cette absence de détermination, atteste d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régi par les article 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait.

La troisième branche du moyen est fondée.

Que l'ensemble du moyen est fondé.

B. QUANT A L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE :

MOYEN UNIQUE:

PRIS DE LA VIOLATION :

- De l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De l'article 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En ce que, la partie adverse prend une annexe 20 à l'encontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité.

Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

Que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

2. Considérant que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose que :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant ».

Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée.

Qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084 relatif à une affaire analogue.

Que cette interprétation a ultérieurement été suivie dans un arrêt du Conseil d'Etat (Cassation administrative – chambre néerlandaise) daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 dans lequel le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

« Met het gebruik van het woord « kan » in de bepaling wordt de mogelijkheid aan de bevoegde staatssecretaris gegeven om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven, zonder dat er sprake is van een verplichting. Er mag overigens geen bevel worden gegeven wanneer dat in de strijd met een aantal verdragsrechtelijke bepalingen zou zijn, zoals artikel 3 van het EVRM. Derhalve is er geen sprake van gebonden bevoegdheid. De minister of zijn gemachtigde beslist naar luid van artikel 54 par. 4 vijfde lid, van het vreemdelingenbesluit om het recht op verblijf van het familielid van burger van de unie niet te erkennen en hij beslist « desgevallend » een bevel om het grondgebied te verlaten te geven. Zelfs los van het gebruik van het woord « desgevallend » kan artikel 54 par. 4 vijfde lid van het vreemdelingenbesluit als lagere norm geen gebonden karakter geven aan de in artikel 7, eerste lid, van de vreemdelingenwet vastgelegde bevoegdheid om een bevel om het grondgebied te verlaten te geven. »

Que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 07.10.2014 n° 211.909 dit pour droit également que :

« L'arrêt attaqué relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15.12.1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 du 15.12.1980 ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

Il ne s'agit nullement d'une obligation de motivation spécifique comme le soutient la partie requérant (NDLR : L'état belge), mais de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs que formule l'article 3 de la loi du 29.07.1991.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. du 08.10.1981 ne constitue pas une base légale pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ».

Qu'il convient de statuer identiquement.

4. Considérant qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse.

Qu'en effet, la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour.

Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union

Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire.

Que comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'Etat l'A.R. du 08.10.1981 ne peut, eu égard, à la hiérarchie des normes modifier un texte législatif.

Il ne peut par conséquent l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas.

Qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder.

Que cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.(cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980)

Qu'il n'en est rien.

Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait.

Qu'elle viole donc les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen.

Qu'elle viole également l'article 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. royal du 08 octobre 1981 en ce que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé.

Que cette décision viole donc les dispositions visées au moyen.

Qu'il convient de considérer que, dès lors que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084)

Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, sur la première branche du moyen unique dirigé contre cet acte, le Conseil observe que l'article 52, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. »

L'article 52, §4, alinéa 2, du même arrêté indique ceci :

« § 4 [...]

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. »

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui ceci:

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

[...] ».

Il y a lieu de constater que les dispositions susvisées prévoient qu'une décision doit intervenir dans un délai de six mois à dater de la demande, ce qui est bien le cas en l'espèce, mais non qu'elle doit être de surcroît notifiée dans ce même délai.

Le principe général de non-rétroactivité des actes administratifs invoqué par la partie requérante, principe qui n'est au demeurant nullement absolu, implique qu'une autorité ne peut donner effets à ses actes juridiques à une date antérieure à leur entrée en vigueur (en ce sens, CE, arrêt n°82.514 du 29 septembre 1999).

Or, en l'espèce, les effets juridiques liés à l'adoption d'une décision de refus dans le délai de six mois à dater de la demande, quand bien même la notification de la dite décision interviendrait au-delà du délai, sont édictés non par cet acte administratif, mais par la loi, ainsi qu'il est précisé ci-avant, en manière telle que le moyen manque en droit en sa première branche en ce qu'il est pris de la violation du principe susmentionné.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante critique les aspects de la motivation relative aux moyens de subsistance, stables et réguliers, en ce qu'ils évoquent l'aide financière apportée à sa compagne par les parents de celle-ci et le contrat de travail de sa compagne.

S'agissant en premier lieu de l'aide financière que la compagne de partie requérante reçoit de ses parents, le Conseil observe que la partie requérante la qualifie de rente alimentaire et fonde en substance son argumentation dirigée contre le motif y relatif de la décision, qui la qualifie quant à elle de libéralité, sur une obligation alimentaire qui existerait dans le chef des parents de la compagne de la partie requérante à son égard, se référant aux articles du Code civil relatifs aux obligations naissant du mariage ou de la filiation.

S'agissant de l'obligation alimentaire des père et mère à l'égard de leurs enfants, il convient de se référer aux termes de l'article 203, §1^{er}, du Code civil selon lesquels : *« Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant »*.

Dès lors que la compagne de la partie requérante est majeure, il s'imposait dans le chef de cette dernière de démontrer qu'une obligation alimentaire se poursuivait en raison du non-achèvement de sa formation, ce qu'elle est en défaut de faire. Le Conseil relève pour le surplus que figure au dossier administratif une attestation émanant de l'U.L.B selon laquelle la compagne de la partie requérante a déposé son mémoire de fin d'études et qu'elle sera proclamée le 28 juin 2013.

Le motif selon lequel l'aide financière susmentionnée est une simple libéralité est en conséquence établi.

S'agissant ensuite du contrat de remplacement déposé, eu égard aux circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les revenus issus de ce contrat de travail ne répondaient pas au critère de régularité requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à sa courte durée, dès lors qu'il est destiné au remplacement d'une travailleuse dont le contrat de travail avait été suspendu pour cause de maternité et qui devait prendre fin, sans préavis ni indemnité, dès le retour de ladite travailleuse. A cet égard, s'il peut être relevé que deux contrats de travail de ce type ont été déposés, il s'agissait dans le premier cas également du remplacement d'une travailleuse au sein de la même asbl dans les mêmes circonstances de congé de maternité, pour une mission de psychologue, en manière telle qu'il n'était pas susceptible d'amener la partie défenderesse à une autre conclusion. Ainsi, le contrat de travail produit contenait une clause résolutoire expresse, liée à un événement devant nécessairement se produire dans un laps de temps limité, il n'était pas permis en l'espèce à la partie défenderesse de spéculer sur une continuité quelconque des revenus de la partie requérante. Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, le simple fait de percevoir des revenus au jour de la décision attaquée ne présume en rien de leur régularité, la partie défenderesse, devant pour s'assurer que les revenus répondent à ladite condition légale, procéder à une analyse complète et concrète des éléments pertinents de la cause. Les considérations théoriques avancées par la partie requérante, ainsi quant à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Il convient enfin de relever que les autres aspects de la motivation relatifs aux moyens de subsistance, ainsi quant aux revenus de la partie requérante et à l'allocation de chômage de sa compagne, ou encore au compte épargne de celle-ci, ne sont pas contestés.

3.1.3. Sur la troisième branche, dès lors que la partie requérante invoque en substance un défaut d'examen concret de sa situation personnelle au regard de ses besoins et de ses revenus, mais qu'en l'occurrence, il a dû être constaté qu'elle a échoué dans sa remise en cause des motifs de la décision relatifs aux moyens de subsistance aux termes desquels la partie défenderesse a estimé que « [...] *rien n'établit dans le dossier que le demandeur puisse bénéficier à long terme de ressources suffisantes, stables et régulières pour répondre aux besoins du ménage [...] au sens de l'article 42, §1^{er}, al 2 de la loi du 15 décembre 1980 sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics,* », que « *l'attestation de chômage ne permet pas d'établir le montant que la personne ouvrant le droit peut ou pourrait percevoir* », que la fiche du compte épargne ne permet pas de se prononcer sur son actualité, que l'aide financière prodiguée par les parents de la compagne est considérée comme une simple libéralité, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas procédé concrètement à un examen de sa situation ni qu'elle a commis en l'espèce un manquement au respect des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre la décision de refus de séjour n'est pas fondé.

3.2. Sur le moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, seul l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible de constituer le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué (en ce sens, arrêt CE, n° 228.678 du 7 octobre 2014) et force est de constater qu'il n'est nullement fait mention de ladite disposition dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

En conséquence, le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé et justifie son annulation.

En revanche, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il s'impose en conséquence d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Tel est le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2014, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------